

RAPPORT

du

Conseil fédéral aux Conseils législatifs de la Confédération
concernant le recours de Pierre Joseph Vonlaufen,
d'Oberkirch (Lucerne).

(Du 1^{er} Novembre 1871.)

Tit.,

Pierre Joseph *Vonlaufen* est né en 1819 dans le Canton de Fribourg où ses parents ont déjà précédemment demeuré. Il a constamment habité le Canton de Fribourg, et il n'a, paraît-il, entretenu aucun rapport avec sa commune d'origine Oberkirch, Canton de Lucerne; car lorsqu'en 1855 il demanda aux autorités de cette commune la permission d'épouser la Fribourgeoise Rosalie Ag. Urs. Bussey, il lui fut répondu que son origine et son droit de cité n'étaient pas clairement établis. Par ce motif et parce qu'il n'avait suffisamment justifié de ses circonstances de fortune, le permis de mariage lui fut refusé.

Vonlaufen n'en persista pas moins dans l'intention de se marier, et s'en tenant aux autorités de son domicile Ecuwillens, Canton de Fribourg, il fit publier ses annonces. Le Syndic de cette commune ayant accordé le permis, le curé de l'endroit bénit le mariage le 12 Février 1855.

De cette union sont issus onze enfants qui tous sont nés dans le Canton de Fribourg. Le père Vonlaufen ne fit toutefois pendant longtemps aucune démarche dans le but de régulariser l'état civil

de sa famille. Ce ne fut que sur les avertissements de la part des autorités fribourgeoises qu'il adressa en 1868 au Conseil communal d'Oberkirch la demande tendant à ce que son mariage fût reconnu et que les papiers de légitimation nécessaires fussent délivrés pour toute sa famille.

Après que les difficultés toujours encore existantes au sujet de la naturalité de Pierre Joseph Vonlaufen à Oberkirch eurent été levées, et que l'acte d'origine pour sa personne lui a été délivré le 3 Juin 1869, le Conseil communal d'Oberkirch décida le 21 Avril 1870 qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur la reconnaissance du mariage par le motif que le mariage avait été conclu en opposition aux prescriptions des lois et particulièrement du concordat du 4 Juillet 1820.

Vonlaufen recourut au Gouvernement du Canton de Lucerne, lequel se mit d'abord en correspondance avec le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, et demanda que la femme et les enfants Vonlaufen fussent reconnus citoyens du Canton de Fribourg, ou que celui-ci offrit à la commune d'Oberkirch une somme convenable pour la naturalisation de ces personnes. Le Conseil d'Etat de Fribourg répondit au préalable que le moment (12 Août 1870) n'était pas favorable à l'arrangement définitif de cette affaire; que d'ailleurs tous les droits demeuraient encore réservés.

Là-dessus le Gouvernement de Lucerne débuta pareillement le requérant par décret du 31 Août 1870, parce que

1. Jos. Pierre Vorlaufen n'avait obtenu du Conseil communal d'Oberkirch aucune permission de mariage avec Agathe Ursula Bussey, que ce nonobstant la bénédiction en avait eu lieu à Ecuwillens, Canton de Fribourg, que dès lors et aux termes du concordat du 4 Juillet 1820 le Canton de Fribourg avait à supporter les effets de cet acte, notamment l'obligation d'assurer l'existence civile de la femme et des enfants Vonlaufen devenus heimathlosen;
2. parce que Vonlaufen n'avait pas fourni au sujet de sa fortune des preuves suffisantes pour justifier une permission subséquente de mariage avec reconnaissance des 11 enfants.

Vonlaufen appela de cette décision au Conseil fédéral, dans l'espérance que les Autorités fédérales l'aideraient à obtenir la reconnaissance de son mariage dans le Canton de Lucerne.

Dans son mémoire du 8 Novembre 1870 il alléguait qu'à teneur de la loi lucernoise sur les permis de mariage, du 11 Mars 1835, un mariage doit être permis dès que la preuve est fournie que les

époux sont en état d'entretenir et d'élever leurs descendants sans le secours de la commune d'origine.

Lorsqu'il a contracté mariage, il avait une existence assurée, étant en possession de fr. 1200 et de quelques meubles. et il a pu se tirer d'affaire comme fermier. Sa position économique s'est encore améliorée par la dot de 9590 que sa femme a apportée depuis. Sa nombreuse famille, loin de lui être à charge, est une bénédiction, puisque le cultivateur trouve un bon appoint dans les bras de fils robustes et laborieux. Quant à la preuve qu'il est en état d'entretenir et d'élever ses enfants, il l'a fournie par le fait durant les nombreuses années de son mariage, puisqu'il n'a jamais recouru à l'assistance de la commune de son domicile ou de celle de son origine. Les époux Vonlaufen jouissent aussi d'une bonne réputation et de l'entière confiance dans la commune qu'ils habitent, puisqu'ils ont été tolérés si longtemps avec leur nombreuse famille, sans devoir déposer des papiers de légitimation. Il a ainsi été satisfait aux exigences de la loi matrimoniale lucernoise, en sorte que la permission soit la reconnaissance du mariage ne saurait être refusée.

La décision du Gouvernement de Lucerne aurait pour effet de faire considérer le mariage comme concubinage; or il se doit à lui et à sa famille de réserver les droits résultant des rapports matrimoniaux.

A cet effet il n'a d'autre alternative que d'invoquer la protection des autorités fédérales. Il ne s'agit pas de la naturalité de sa famille, ainsi que lè donne à entendre le décret du Gouvernement de Lucerne, mais bien plutôt de la question de savoir si les autorités du Canton de Lucerne n'ont pas le devoir de reconnaître la validité du mariage.

Cette question ne peut être résolue que par l'affirmative, à plus forte raison que la loi lucernoise n'exige pas même la justification d'une fortune.

Si donc l'on ne peut quant au fond alléguer aucun motif pour refuser la reconnaissance du mariage, cette union ne saurait être qualifiée de concubinage illicite, vu la circonstance que la permission des autorités n'a pas été obtenue précédemment, mais a été demandée postérieurement.

Les restrictions encore existantes sont toujours plus généralement reconnues comme incompatibles avec le droit incontestable qu'a l'individu, de pouvoir contracter mariage. C'est à ce besoin d'une plus grande liberté en matière de mariage que l'on doit le nouveau projet de concordat, concernant le mariage de Suisses dans

le pays et à l'étranger, ainsi que les principes plus libéraux inscrits dans le dernier projet de révision fédérale. C'est aussi sur ce point de vue que repose le principe proclamé par les autorités fédérales dans les décisions concernant le refus de mariages mixtes, principe en vertu duquel on ne peut refuser l'autorisation de se marier à des personnes de bonne réputation, capables de travailler et ayant les moyens de gagner leur vie. Le Conseil fédéral a dans les derniers temps aussi reconnue valides des mariages que des Suisses ont conclu à l'étranger sans l'autorisation des autorités de leur pays d'origine et en se conformant simplement aux lois du lieu de domicile. Si l'on ne veut pas que les mariages de citoyens suisses contractés hors du Canton d'origine, mais en Suisse ne soient pas traités beaucoup plus défavorablement que ceux qui ont été conclus à l'étranger, on en devra venir aussi pour les premiers au principe que la validité d'un mariage qui a été accomplie conformément aux lois du domicile des époux ne puisse pas être mise en question à cause de la simple inobservation d'une formalité reçue dans le Canton d'origine.

Bien que les circonstances de cette affaire ne fussent pas précisément de nature à être discutées quant au fond par les autorités fédérales, on a jugé devoir entrer en matière en tant que l'occasion était fournie au Gouvernement de Lucerne de se prononcer sur la demande de Pierre Josep Vonlaufen. Ce fut aussi ce que fit le Gouvernement de Lucerne par office du 12 Décembre 1870, dans lequel il déclina en première ligne la compétence du Conseil fédéral, par le motif qu'il ne s'agissait pas d'un mariage mixte. Il alléguait en outre que l'on ne pouvait déduire en faveur du recourant aucune conclusion des décisions des autorités fédérales, concernant la reconnaissance de mariages accomplis à l'étranger sans le consentement des autorités du pays d'origine, attendu que ces décisions reposaient sur le motif qu'il n'aurait plus été possible de renvoyer à l'Etat respectif les enfants issus d'un tel mariage. Or, un Canton suisse n'est pas dans les mêmes conditions qu'un Etat étranger, parce qu'une décision des autorités fédérales, basée sur les lois fédérales, est exécutoire vis-à-vis du Canton en défaut. Or, une loi de ce genre est le concordat du 4 Juillet 1820, qui est invoqué par le Gouvernement de Lucerne, et dont les articles 1 et 2 ont été gravement violés par les autorités fribourgeoises. Aux termes de l'art. 7, c'est le Canton de Fribourg qui doit en subir les conséquences. Le Gouvernement de Fribourg paraît avoir compris lui-même la gravité de sa responsabilité, en ce que depuis 1855 il n'a adressé à la commune d'origine de Vonlaufen aucune des communications prescrites dans le concordat du 5 Octobre 1853, concernant les mariages et les baptêmes.

En terminant, le Gouvernement de Lucerne déclarait convenir que le mariage devait si possible être légitimé, et qu'il serait actuellement encore disposé à accorder une permission de mariage moyennant une finance convenable. Le Conseil d'Etat de Fribourg ayant toutefois refusé de s'exécuter envers la future commune d'Oberkirch, on a dû s'en tenir à la décision contre laquelle est recours, et cela à plus forte raison que les justifications de fortune que l'on produit aujourd'hui ne lui ont jamais été présentées.

En présence de ces faits qui paraissent appeler l'action soit du Gouvernement de Fribourg, soit du réclamant, plutôt qu'une décision des autorités fédérales, le Conseil fédéral décida, le 16 Janvier 1871, que le rapport du Gouvernement de Lucerne serait communiqué au pétitionnaire, avec l'observation qu'il devait en première ligne réclamer sérieusement la permission de mariage en produisant toutes les preuves constatant la moralité et la situation économique des époux.

Quant à la question de fond, on se borna à déclarer que les mariages entre personnes de même confession et dans le cas où il n'y a pas danger de heimathlosat, sont régis par la législation des Cantons et par le concordat de 1820; que par conséquent il conviendrait que Fribourg consentit à un sacrifice économique.

Cette conclusion est maintenant l'objet du recours que Mr. l'avocat König, à Berne, agissant au nom de P. Joseph Vonlaufen, a adressé à l'Assemblée fédérale par mémoire du 21 Juin 1871, et dans lequel il demande que le Gouvernement de Lucerne soit tenu de reconnaître le mariage de Vonlaufen et de faire délivrer des actes d'origine en faveur de sa femme et de ses enfants.

Mr. König commence par déclarer que pour se conformer à l'invitation du Conseil fédéral de tenter les voies amiables, il a demandé au Département des Cultes du Canton de Lucerne de faire connaître la somme qu'on exigerait. Il lui a été répondu que le Gouvernement préférerait attendre la décision de l'Assemblée fédérale.

Dans la question principale il s'agit avant tout de savoir si les autorités lucernoises ont eu des motifs de refuser le permis de mariage. Tel n'est point le cas, puisqu'aucune des présomptions prévues dans la loi du Canton de Lucerne de 1835 ne saurait s'appliquer à la famille Vonlaufen.

Dans ces circonstances, il est du devoir des autorités fédérales de s'élever contre l'égoïsme cantonal. Elles sont à cet effet compétentes d'après la jurisprudence fédérale actuelle; le Conseil fé-

déral l'a reconnue dans son message du 17 Juin 1870*), et la Commission de révision du Conseil national dans son rapport.

A l'appui de cette opinion, on peut aussi renvoyer au concordat du 4 Juillet 1820 (art. 7). D'après les lois du Canton de Fribourg, la femme Vonlaufen n'est plus citoyenne de ce Canton, et, à teneur de l'art. 46 du code civil lucernois, elle devrait avoir acquis le droit de bourgeoisie communal du mari. Mais comme Lucerne ne reconnaît pas cet effet du mariage, il faut bien qu'une troisième autorité en décide.

Cette troisième autorité est « le droit fédéral », car les Cantons concordataires ont expressément reconnu, le 13 Juillet 1821 et le 3 Juillet 1822, que, dans tous les cas où des mariages irréguliers entraînent le heimathlosat, le droit fédéral peut être invoqué. Il résulte de cette déclaration qu'un mariage contraire au concordat n'est pas nul *eo ipso*, mais qu'il doit être reconnu, que par contre le droit fédéral peut être invoqué. Toutefois, l'on ne saurait admettre l'argument que le mariage est valide, mais qu'il ne peut avoir aucun effet civil. Un mariage valide, dont les effets ne devraient pas être reconnus de chacun, serait une absurdité.

La commune d'Oberkirch elle-même n'a pas prétendu qu'il y ait un motif de nullité dans le cas dont il s'agit. Si cela était, on ne lui contesterait pas le droit d'exiger une publication postérieure du mariage, afin de pouvoir former son opposition et faire prononcer à ce sujet. En pareil cas, le réclamant ne serait pas en cause, comme cela arrive aujourd'hui.

Le mariage en question n'étant pas attaqué pour motifs de nullité, il reste encore à savoir si les effets d'un mariage contraire au Concordat sont réellement ceux qu'admet le Conseil communal d'Oberkirch. C'est là ce que l'on conteste. De tels effets ne sont prévus ni par le Concordat, ni par la loi lucernoise de 1835. Cette loi n'invalide pas le mariage irrégulier, mais elle statue une peine de un à deux ans de détention correctionnelle. Cette peine peut être proposée contre Vonlaufen et aussi appliquée s'il se trouve un tribunal pour la prononcer; cependant si son acte entraîne d'autres effets qui ne le frappent pas personnellement, mais sa famille et le Canton de Fribourg, on peut invoquer le droit fédéral.

La question de compétence une fois résolue, la décision au fond ne saurait être douteuse. Il se peut qu'un article de la Constitution fédérale ne puisse être invoqué sans qu'une contradiction soit à craindre. Cependant, le Conseil fédéral, dans son message sur la révision fédérale, a motivé la compétence en disant que l'état de droit actuel constitue une violation flagrante du principe

*) Voir Feuille fédérale de 1870, vol. II, page 799.

de l'égalité de droit de tous les Suisses. Ceci n'est pas seulement vrai en ce qu'il est statué une différence entre les riches et les pauvres, mais encore parce que, en matière de mariages mixtes, le Conseil fédéral peut déjà accorder une protection efficace au droit matrimonial, et aussi dans tous les cas où le mariage a été contracté à l'étranger. Il doit en être de même pour les mariages conclus à l'étranger. C'est ce qu'exigent le sens et l'esprit de la Constitution fédérale, le principe d'égalité et le but de la Confédération exprimé à l'art. 2 de la Constitution fédérale: « de protéger la liberté et les droits des Confédérés et d'accroître leur prospérité commune », car la protection du droit et de la consécration d'un mariage, ce droit sacré et inaliénable, est un gage de la prospérité commune.

Le Gouvernement de Lucerne persista néanmoins dans sa manière de voir, qu'il n'existait pour la Confédération aucun motif d'intervention, laquelle avait déjà été récusée dans des cas analogues. (Arrêtés fédéraux dans les causes Schmidlin-Ziegler et Reganelli-Rebeaud, Feuille fédérale de 1858, vol. I, pages 15, 25 et suiv. — Vol. II, pages 396 à 420.)

En ce qui concerne la première question, de savoir si les autorités du Canton de Lucerne ont à accorder subsidiairement la permission de mariage, il est incontestable que d'après le droit public actuel les Cantons sont souverains en matière matrimoniale, en tant qu'il ne s'agit pas d'un mariage mixte ou contracté à l'étranger, pouvant entraîner le heimathlosat. Abstraction faite de ces cas exceptionnels, les lois cantonales et les concordats du 4 Juillet 1820 et du 15 Juillet 1842 font règle. On ne saurait admettre que les arguments produits à l'appui de la compétence fédérale soient jugés autrement à la veille de la révision fédérale. Aussi peu les autorités fédérales peuvent intervenir contre les refus de permis de mariage des autorités cantonales, s'il ne s'agit pas d'un mariage mixte, aussi peu il existe un droit d'intervention fédérale, alors qu'il s'agit de la permission subsidiaire d'un mariage contracté à l'intérieur. Les autorités fédérales n'ont en conséquence point à s'occuper de la question, au fond, de savoir si dans l'espèce un permis subséquent serait fondé ou non sur la législation lucernoise. Au surplus, le Gouvernement de Lucerne renouvelle la déclaration qu'il est disposé à prêter les mains à une permission de mariage moyennant une somme convenable en conformité du concordat cité.

Une seconde question, qui pourrait être soulevée ici quant au fond, est celle de savoir si le mariage dont il s'agit peut aussi, sans le consentement postérieur des autorités du lieu d'origine,

être déclaré valide, ou s'il peut être invalidé pour avoir été conclu en opposition au concordat. Cette question n'est pas non plus du ressort des autorités fédérales, ainsi qu'il en a été décidé par l'Assemblée fédérale dans les deux cas spéciaux précités. Le concordat n'oblige aucun Canton à reconnaître un mariage contraire au concordat. Les Cantons sont donc souverains en cette matière, et, pour le Canton de Lucerne, la décision indiquée par l'art. 43 du code civil porterait : « Un mariage contracté contrairement aux lois de l'Etat n'a point d'effets civils. »

Un troisième et dernier point qui pourrait être mis en question, se rapporte au droit de cité de la femme Vonlaufen et de ses enfants, savoir si ces personnes ont droit de cité dans le Canton de Lucerne ou si le Canton de Fribourg doit avant tout les naturaliser dans le Canton de Lucerne. Cette question pourrait sans doute être portée devant « le droit fédéral » non par la voie qu'à prise le recourant, mais par la voie de la procédure en matière d'heimathlosat. Après que le Conseil fédéral aura prononcé, le Canton pris à partie peut à teneur de l'art. 9 de la loi fédérale du 3 Décembre 1850 en appeler au tribunal fédéral. D'ailleurs et aux termes de cette loi, art. 11 chiffre 2, le fait que le mariage a été célébré dans un Canton contrairement aux prescriptions établies par des concordats ou par des lois fera règle pour les décisions du tribunal fédéral.

Depuis que la correspondance a été close cette affaire a encore été soumise à la commune d'Oberkirch; mais elle a refusé à une grande majorité le permis de mariage, bien que quelques membres du Gouvernement de Lucerne se soient interposés dans le sens d'un acquiescement. Dans ces circonstances il ne reste d'autre parti à prendre que d'en appeler à la décision de l'Assemblée fédérale, et pour le cas où elle ne serait pas favorable au requérant de laisser à lui et au Gouvernement de Fribourg le soin de décider s'ils veulent poursuivre plus sérieusement que cela n'a eu lieu jusqu'ici l'acquisition du droit de cité lucernois pour la femme et les enfants Vonlaufen.

Il reste encore à rappeler que jusqu'à présent le Gouvernement du Canton de Fribourg est demeuré entièrement neutre et ne s'est prononcé en aucune façon sur la question en litige. Il n'existe de sa part qu'un office du 12 Août 1870 dans lequel le Gouvernement, évidemment en présence de la guerre qui venait d'éclater, déclara que les circonstances ne se prêtaient pas à la tractation de cette affaire, et que d'ailleurs tous les droits demeuraient réservés. Cette déclaration est naturellement à l'avantage du Gouvernement de Lucerne et ne doit sans aucun doute pas être entendue en ce sens

que le Gouvernement de Fribourg eût l'intention de se montrer hostile à l'arrangement amiable proposé par le premier. Il n'existe aucun motif de nature à justifier cette conclusion. Il n'a sans doute pas été satisfait à notre décision du 16 Janvier 1871, attendu que, partant de la supposition, qu'il existait de part et d'autre des raisons de s'entendre à l'amiable, nous posions cette entente en première ligne. Mais, comme les autorités lucernoises déclarent vouloir avant toute chose attendre la décision des autorités fédérales avant de consentir à des arrangements, il ne reste d'autre parti à prendre qu'à mettre cette décision sur la voie par le présent rapport.

Après avoir exposé les points de vue du recourant et du Gouvernement de Lucerne il nous reste à donner quelques explications au sujet de la position que nous avons adoptée. La Constitution fédérale de 1848 a comme l'on sait, laissé aux Cantons le domaine entier du droit civil, et s'est contentée des dispositions indispensables pour protéger les citoyens contre les dénis de justice et la distraction du for. Le droit matrimonial quant au fond et à la forme est dès lors aussi demeuré dans la compétence des Cantons pour autant que la paix entre les confessions ne paraissait pas rendre nécessaires certaines mesures protectrices dans l'intérêt des mariages mixtes.

Il existe toutefois, à côté de la Constitution fédérale des concordats antérieurs qui dans un certain sens donnent le droit fédéral quant à la forme de mariages entre ressortissants de Cantons différents, et que la Constitution fédérale place sous la protection des Autorités fédérales, l'art. 99 chiff. 2 imposant au Conseil fédéral le devoir de veiller à l'observation des prescriptions des concordats fédéraux et de prendre de son chef ou sur plainte les mesures nécessaires pour les faire observer, mesures contre lesquelles le droit de réclamation auprès de l'Assemblée fédérale est réservé par l'article 74 chiffre 15.

Ce cas se présente aujourd'hui, en sorte qu'il ne saurait plus exister aucun doute quant à la compétence des Autorités fédérales, pour entrer en matière sur le recours, d'autant plus qu'il s'agit d'un mariage intercantonal auquel s'appliquent divers concordats. La portée et la matière de cette compétence n'étant toutefois déterminées que par les dispositions des concordats eux-mêmes, il ne sera pas nécessaire de discuter la nécessité et l'opportunité de modifier ou compléter le droit fédéral en matière de mariage.

Le premier des concordats dont il s'agit ici est celui du 8 Juillet 1808, confirmé le 9 Juillet 1818 (anc. Rec. off., t. I, p. 316)

auquel ont accédé tous les Cantons. Il porte: « Un mariage conclu et béni d'après les lois du pays, rend la femme ressortissante du Canton où l'époux possède le droit de bourgeoisie. »

Par l'expression « lois du pays » on entend incontestablement les lois du Canton d'origine du mari, car ce n'est que d'après ces lois que la femme peut acquérir le droit de bourgeoisie de l'époux. Dans le Canton de Lucerne ce principe est encore expressément sanctionné par l'art. 43 du code civil qui prescrit: qu'un mariage contracté contrairement aux lois de l'Etat n'a point d'effets civils. »

Or, quelles sont ces lois de l'Etat?

Ici se présente avant tout le concordat du 4 Juillet 1820 (anc. Rec. off., t. II, p. 40) qui doit être considéré comme loi du pays en ce qui concerne les mariages intercantonaux, pour tous les Cantons concordataires (dont font aussi partie Fribourg et Lucerne.)

Les dispositions de ce concordat qui font règle ici sont renfermées dans les articles 2 et 7 où il est dit:

2. « Il ne sera procédé à la bénédiction du mariage entre le ressortissant ou la ressortissante d'un Canton et le ressortissant ou la ressortissante d'un autre Canton, ou entre futurs époux du même Canton qui se proposent de faire bénir leur mariage dans un autre Etat confédéré, que sur la production des certificats des publications de bans ou d'annonces, faites soit au lieu du domicile, soit au lieu de l'origine et d'une déclaration du Gouvernement auquel ils ressortissent, qu'il n'existe aucun obstacle légal à leur mariage. Si des époux de la religion catholique romaine avaient obtenu pour leur mariage une dispense de l'autorité ecclésiastique compétente selon les lois canoniques, ils seront tenus de produire cet acte.

« 7. Les Cantons contractants adoptent pour principe: que toutes les conséquences résultant des mariages contractés irrégulièrement et nommément l'obligation d'assurer une existence civile aux individus et familles qui, par l'effet de mariages de cette nature, se trouveraient privés du droit de naturalité, seront à la charge du Canton où le mariage aura été célébré. »

Ces dispositions ont été modifiées par un troisième concordat du 15 Juillet 1842 (Ancien Recueil officiel, t. III, p. 317) comme suit:

« 1. La permission de bénir un mariage entre des ressortissants de deux Cantons différents ou entre deux futurs époux du même Canton, qui se proposent de faire bénir leur mariage dans un autre Etat confédéré, sera accordée sur la production des certificats nécessaires des publications de bans et d'une déclaration du

Gouvernement du Canton dont le futur époux est ressortissant, attestant que le dit Gouvernement a accordé la permission de bénir hors du Canton le mariage dont il s'agit.

« 2. Le concordat du 4 Juillet 1820 demeure en vigueur dans toutes les autres parties, pour autant qu'il n'a pas été modifié par l'art. 1^{er} ci-dessus, pour les Etats participant à ce concordat partiellement révisé. »

Les Cantons de Lucerne et de Fribourg ont aussi accédé à ce troisième concordat.

Le concordat de 1820 n'a été par là modifié que dans les deux points suivants: que la production d'une dispense pour les mariages entre époux de la religion catholique romaine n'était plus nécessaire, non plus que la déclaration du Gouvernement de l'époux portant qu'il n'existe aucun empêchement légal au mariage. Par contre on a maintenu *la disposition statuant que le mariage sera publié au lieu d'origine de l'époux, et qu'il devra être produit une déclaration du Gouvernement du Canton d'origine portant que la permission de faire bénir le mariage hors du Canton a été accordée.*

Or, il est de fait que le réclamant Vonlaufen, à l'occasion de son mariage dans le Canton de Fribourg, n'a fait aucune démarche pour faire publier les bans dans son lieu d'origine, ni pour obtenir du Gouvernement de Lucerne la permission de faire bénir son mariage hors du Canton. Il y a donc lieu d'appliquer à ce mariage l'art. 7 du concordat de 1820, aux termes duquel les conséquences de cet acte irrégulier sont à la charge du Canton de Fribourg.

Si l'on demande quelles seront ces conséquences, il ne saurait, en présence de la disposition de l'art. 43 de la Constitution fédérale, plus être question de heimathlosat, mais bien des effets d'un mariage conclu contrairement aux lois de l'Etat, prévus à l'art. 43 du code civil du Canton de Lucerne, c'est-à-dire que ce mariage n'a aucun effet civil pour ce Canton, et la Confédération n'est pas compétente pour statuer le contraire, attendu qu'il y a eu convention aux prescriptions des concordats de 1820 et 1842 qui sont sous la protection de la Confédération.

Le requérant s'est, il est vrai, placé sur un autre terrain et a cherché à démontrer que les autorités fédérales sont aussi compétentes pour entrer en matière sur sa demande tendant à ce que la permission de mariage soit subsidiairement accordée par les autorités lucernoises et pour déclarer que le refus n'est pas fondé, attendu qu'il est en état de satisfaire pleinement aux conditions voulues par la loi matrimoniale lucernoise.

Nous ne pouvons toutefois que regretter que les autorités lucernoises n'aient pas trouvé les voies et moyens d'accorder le permis de mariage, vu que, selon nous, ce refus constitue une rigueur que rien ne justifie envers la famille Vonlaufen. Mais il n'appartient pas aux autorités fédérales de rendre une décision obligatoire, puisque la loi du Canton de Lucerne concernant les permis et les bénédictions de mariage du 11 Mars 1835 trouve seule son application ici, et les autorités fédérales ne peuvent exercer aucun contrôle sur l'application de cette loi. Une pareille compétence n'a jamais été exercée depuis la nouvelle organisation fédérale. La preuve qu'elle n'existe pas en réalité se trouve dans le fait que l'on a discuté pendant des années au sujet d'un nouveau concordat destiné à remédier aux grands inconvénients existants, et que pour atteindre le but on considère qu'il sera nécessaire de statuer de nouvelles dispositions à l'occasion de la révision fédérale. Les principes applicables aux mariages mixtes et à ceux qui ont été contractés à l'étranger, ne peuvent faire règle ici, parce qu'il ne s'agit pas d'un mariage de l'une de ces deux catégories, et que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne peut trouver application que dans les mêmes conditions de fait.

Dans ces circonstances, nous estimons qu'il y a lieu d'écarter la plainte et le recours de Pierre Joseph Vonlaufen.

Nous saisissons cette occasion, Tit., pour vous renouveler les assurances de notre haute considération.

Berne, le 1^{er} Novembre 1871.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
 SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération :
 SCHIESS.

RAPPORT du Conseil fédéral aux Conseils législatifs de la Confédération concernant le recours de Pierre Joseph Vonlaufen, d'Oberkirch (Lucerne). (Du 1er Novembre 1871.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1871
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.11.1871
Date	
Data	
Seite	872-883
Page	
Pagina	
Ref. No	10 062 075

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.